

DECISION N° 1218/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « 77X ENERGY DRINK + Logo » n° 111202

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 111202 de la marque « 77X ENERGY DRINK + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 mai 2020 par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A, représentée par Monsieur DOUDOU SAGNA ;
- Vu** la lettre n° 0722/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 25 juin 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «77X ENERGY DRINK + Logo » n° 111202 ;

Attendu que la marque « 77X ENERGY DRINK + Logo » a été déposée le 02 octobre 2019 par la SOCIETE AFRICAINE DE DISTRIBUTION (SOCADI) Sarl et enregistrée sous le n° 111202 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2020 paru le 14 février 2020 ;

Attendu que la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « 7X ENERGY+ Logo » n° 106478 déposée le 03 octobre 2017 pour les produits relevant de la classe 32 ; que cet enregistrement qui n'a fait l'objet ni de déchéance, ni de radiation est actuellement en vigueur conformément à la loi ;

Que cet enregistrement lui confère le droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; que cet enregistrement lui confère également le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage aux cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que le dépôt de la même marque « 77X ENERGY DRING + Logo » n° 111202 pour les mêmes produits de la classe 32 par la SOCIETE AFRICAINE DE DISTRIBUTION (SOCADI) Sarl constitue une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs ; que les deux marques ont en commun la dénomination X et le chiffre 7 ; qu'elle ont le même logo et la même forme de présentation de telle sorte qu'il y a un risque avéré pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps ; que les deux marques en conflit offrent une impression d'ensemble pratiquement identique, qui entrainera inévitablement une confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui pourrait croire en une déclinaison, développement ou extension des produits couverts par la marque antérieure et pourrait ainsi lui attribuer faussement l'origine des produits couverts par la marque « 77X ENERGY DRINK + Logo » n° 111202 du déposant ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques en conflit couvrent des produits identiques de la même classe 32 ; que ces produits, en raison de leur nature et de l'usage qui en est fait disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation ; que le consommateur d'attention moyenne pourrait ainsi leur attribuer faussement une même origine ; qu'il convient de prononcer la radiation de la marque postérieure « 77X ENERGY DRINK + Logo » n° 111202 qui porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la SOCIETE AFRICAINE DE DISTRIBUTION (SOCADI) Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A ; que les dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 111202 de la marque « 77X ENERGY DRINK + Logo » formulée par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 111202 de la marque « 77X ENERGY DRINK + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La SOCIETE AFRICAINE DE DISTRIBUTION (SOCADI) Sarl, titulaire de la marque « 77X ENERGY DRINK + Logo » n° 111202, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**